

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 028-2026 portant interdiction d'accès à l'enceinte du château de Montreuil-en-Touraine

La Maire de Montreuil-en-Touraine,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives à la protection des monuments historiques ;

VU l'arrêté municipal n° A-28-2026 portant interdiction d'accès à l'enceinte du château de Montreuil-en-Touraine ;

CONSIDÉRANT que le château de Montreuil-en-Touraine est un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n° A-28-2026 a instauré une interdiction d'accès à l'intérieur de l'enceinte grillagée du château ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser et de matérialiser le périmètre des zones interdites au public, en tenant compte de la configuration des lieux et de la nécessité de prévenir les risques pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le fournil communal doit demeurer accessible aux personnes autorisées pour les seuls besoins de son fonctionnement, dans les conditions prévues par l'arrêté initial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier certaines dispositions de l'arrêté n° A-28-2026, sans remettre en cause les autres dispositions qui ne sont pas expressément modifiées par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté n° A-28-2026

L'article 1 de l'arrêté municipal n° A-28-2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'accès, la circulation et le stationnement du public sont interdits dans les zones suivantes du château de Montreuil-en-Touraine :

- le bâtiment principal, dit "le logis", dans son intégralité ;
- la terrasse attenante au logis ;
- la zone de sécurité située devant la terrasse, sur une profondeur de 7 mètres et sur 9 mètres en diagonale à partir des extrémités de celle-ci.

Le périmètre concerné est illustré sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Les accès au fournil communal restent régis par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté initial et doivent s'effectuer exclusivement par la zone autorisée. »

Article 2 – Modification de l'article 5 relatif à la signalisation

L'article 5 de l'arrêté municipal n° A-28-2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

La commune met en place une signalisation adaptée permettant d'identifier clairement les zones interdites au public, conformément au périmètre décrit à l'article 1 modifié par le présent arrêté, ainsi que la zone d'accès autorisé au fournil communal.

Il est interdit de déplacer, de dégrader ou de franchir les dispositifs de signalisation ou de barriérage mis en place. »

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A-28-2026 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 – Exécution et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

La Maire de Montreuil-en-Touraine, la Gendarmerie d'Amboise et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINES,
le 14 octobre 2026
La Maire,
Delphine CARLIER



ANNEXE : Délimitation des zones d'interdiction

2. Vue en plan (Type Google Maps / Vue aérienne)



